



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ACADÉMIE DE BORDEAUX – FRANCE

et

**LA DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D'AQUITAINE (DRAAF) - FRANCE**

Et

**L'UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE POUR LA
TOSCANE - ITALIE**

CADRE ET DISPOSITIONS

Le présent protocole d'entente entend favoriser le développement de compétences-clef, conformément aux recommandations du Parlement européen *et du Conseil de l'Union Européenne du 18 décembre 2006* pour un apprentissage tout au long de la vie, notamment dans les domaines de la communication en langues étrangères et des compétences civiques et sociales ; elle établit en ce sens un cadre commun de collaboration entre l'Ufficio Scolastico Regionale pour la Toscane, représenté par son Directeur Général, et l'Académie de Bordeaux, représentée par son Recteur.

L'objet de ce protocole vise à mettre en place un cadre commun de collaboration entre l'Ufficio Scolastico Regionale de Toscane et le Rectorat de l'Académie de Bordeaux en vue de la conduite d'actions de coopération éducative visant à développer la mobilité européenne et internationale des personnels enseignant et des élèves ainsi que l'apprentissage de la langue et de la culture françaises dans les établissements scolaires de Toscane et celui de la langue et de la culture italiennes dans les établissements scolaires de l'Académie de Bordeaux.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre de l'Accord signé à Rome le 20 octobre 1999 élargi par l'accord signé par le Ministre de la République Italienne pour la Pubblica Istruzione, Giuseppe Fioroni, et le Ministre de la République française pour l'Education Nationale, Xavier Darcos, le 17 juillet 2007, sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux pays. Elle s'inscrit en outre dans le cadre des accords bilatéraux du 24 février 2009 qui établissent les conditions et les modalités de double délivrance du diplôme ESABAC, à tous les effets reconnu en France et en Italie.

En accord avec le cadre énoncé ci-dessus,

L'Académie de Bordeaux représentée par Olivier DUGRIP, recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,

La Direction Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine (DRAAF) représentée par Hervé DURAND, Directeur Régional,

L'ufficio Scolastico Regionale per la Toscana représenté par Angela PALAMONE, Directrice Générale,

acceptent les termes suivants :

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Par cet accord, les parties s'engagent à :

- Développer la mise en place d'appariements pour des établissements du premier et du second degrés. Les appariements s'appuient sur des contenus pédagogiques et éducatifs communs ou complémentaires permettant d'enrichir et de fédérer ces échanges;
- Échanger à différents niveaux de leurs institutions sur des thèmes d'intérêt commun, liés notamment mais non exclusivement à l'enseignement des langues étrangères et à l'utilisation des technologies d'information et de communication;
- Soutenir la mise en place de rencontres ou d'échanges d'élèves, de personnels d'encadrement et d'enseignants ;
- Réaliser des activités conjointes dans le but d'améliorer la qualité de la formation professionnelle des élèves et des enseignants et leur insertion dans le monde professionnel, en particulier par le biais de programmes d'échanges impliquant des stages en entreprise ou des périodes de formation en milieu professionnel et favorisant l'insertion des jeunes dans le monde du travail, dans le cadre des actions des programmes européens.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE TRAVAIL

Un programme de travail est établi conjointement pour une période de trois ans à compter de la date de la signature du présent accord. Ce programme de travail est dans tous les cas, piloté, évalué, surtout en termes de faisabilité et de coûts et est éventuellement modifié au terme de chaque année scolaire.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD

Ce protocole est établi pour une durée de 3 ans, à partir de la date de signature par les trois parties et jusqu'au 31 août de la 3^{ème} année suivant la signature.

Dans les six mois qui précèdent la fin de cet accord, les trois parties s'engagent à étudier les conditions du renouvellement de ce protocole.

Chaque partie peut se retirer de ce protocole à tout moment, par notification adressée aux autres parties et moyennant un délai de six mois.

Dans ce cadre, le protocole prend fin au moment où l'autre partie reçoit la décision, respectivement de l'USR, et conjointement du Rectorat et de la DRAAF.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Pendant la période où le protocole est en vigueur, les trois parties peuvent ajouter des amendements pour en améliorer l'efficacité ou pour tout autre motif.

Sauf avis contraire, tout amendement prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les trois parties. Ce protocole s'appliquera dans le respect des dispositions légales et administratives qui réglementent la situation des personnels, des élèves et des étudiants propres à chaque pays, comme dans celles qui régissent la répartition des compétences entre les ministères français en charge de l'Education et de l'Agriculture dans le cas spécifique de la France.

Ce protocole est rédigé dans deux versions, français et italienne, qui font foi.

Signé à Florence le 16 Octobre 2013

Olivier DUGRIP

Recteur de l'académie de
Bordeaux, chancelier des
universités d'Aquitaine

Hervé DURAND

Directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt d'Aquitaine

Angela PALAMONE

Direttore Generale
Ufficio Scolastico Regionale
(USR) per la Toscana

